



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité

RAA 58-2020-06-04-001

## ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de CLAMECY**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

**VU** le Schéma directeur et d'aménagement des eaux Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature de M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-21-007 du 21 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

**VU** le dossier de déclaration présenté le 11 mars 2020 par Monsieur Laurent SOENEN au titre des articles L.214-1 à L.214-6, enregistré sous le n° 58-2019-00051 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de CLAMECY,

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé – unité territoriale de la Nièvre en date du 17 mars 2020,

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité – service départemental de la Nièvre en date du 23 mars 2020,

**VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – Unité interdépartementale Nièvre/Yonne en date du 13 mai 2020,

**VU** l'absence d'observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, par le pétitionnaire,

**CONSIDERANT** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 16 mars 2020, relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de CLAMECY, délivré à Monsieur Laurent SOENEN – Val des Rosiers – 58500 CLAMECY,

**CONSIDERANT** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource,

**SUR proposition** de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Il est donné acte à Monsieur Laurent SOENEN – Val des Rosiers – 58500 CLAMECY, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle cadastrée ZB 20, commune de CLAMECY, appartenant au bénéficiaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnés dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2 – Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	CLAMECY
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG061 – Nappe des calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du nord Nivernais
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle ZB 20
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 738 791,60 ; Y = 6 707 381,60
Profondeur du forage :	Environ 90 m
Débit maximum envisagé :	100 m <sup>3</sup> /h

### **ARTICLE 3 – Rapport de fin de travaux et d'essai de pompage**

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte,
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h,
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins,
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant,
- le compte rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés.

### **ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée sur demande annuelle, sur la base des éléments cités à l'article 3.

Lors des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de s'assurer des incidences du forage sur les nappes d'accompagnement de l'Yonne, du Sauzay et du Beuvron, par la mise en place d'un suivi du niveau piézométrique d'ouvrages captant ces ressources et se situant à proximité du futur forage.

Les données et l'analyse inhérente seront intégrées au rapport de fin de travaux qui sera transmis à la direction départementale des territoires conformément à l'article 3.

Les eaux d'exhaure devront transiter par des bassins de décantation, avant d'être évacuées dans le fossé en bordure de la parcelle, ceci afin de limiter les risques de pollutions. Le rejet dans le fossé devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du réseau de collecte des eaux pluviales.

### **ARTICLE 5 – Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation**

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

### **ARTICLE 6 – Délai de validité du présent arrêté**

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 5, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

## **ARTICLE 7 – Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 8 – Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 – Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information à la commune de CLAMECY.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de CLAMECY pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 10 – Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois débutant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire en vigueur ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois. Ce délai est susceptible d'être prorogé en cas de modification de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

## **ARTICLE 11 – Exécution**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, M. le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

**- 4 JUIN 2020**

Le directeur départemental,



**Nicolas HARDOUIN**